

Département :
GIRONDE



Commune :
SAINT-SEURIN DE CADOURNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL INSTAURANT UN PANNEAU "STOP"

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue du 19 mars 1962 (voie communale n° 17) avec la rue des Frères Razeau (Route Départementale n° 2), situées en agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera installé un "STOP" à l'intersection de la voie communale n° 17, rue du 19 mars 1962, débouchant sur la route départementale n° 2 (rue des Frères Razeau). Les automobilistes sortant de la rue du 19 mars 1962 marqueront en conséquence le STOP.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Seurin de Cadourne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Seurin de Cadourne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Seurin de Cadourne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lesparre Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental du Médoc.

Fait à Saint-Seurin de Cadourne, le 18 octobre 2021.

Le Maire,
Gérard ROI

